

République Française

Département
du Pas-de-Calais



Ville de MARCK

SEANCE

10 MARS 2025

OBJET :

ADMINISTRATION
GENERALE

PLAN DE PRÉVENTION
DU BRUIT DANS
L'ENVIRONNEMENT
(PPBE)

APPROBATION

2025-03-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 10 mars, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Électoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, LOUCHEZ Laurence, TACCOEN Jean-Michel, MILLIEN Sophie, WILLAUME Quentin, MERCIER Sabrina, PILLE Robert, LENGLIN Daniel, LOUVET Dimitri, CARBONNIER Thérèse, FIOLET Evelyne, MASSON Tony, DUMONT Pierre-Henri, LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, BRANCQUART Christopher, DESORT Annie, FUZELIER Patrick, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe, BOUCHEL William, BOUCHEL Céline, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

MAGNIER Renée	(Pouvoir DUMONT-DESEIGNE Véronique)
GEISLER Maryse	(Pouvoir MERCIER Sabrina)
VANDEWALLE Julie	(Pouvoir NOËL Corinne)
VAUTIER Monique	(Pouvoir LEFEBVRE Raymond)
HUGOT Léa	(Pouvoir LOUCHEZ Laurence)
DEROI Alexandre	(Pouvoir PILLE Robert)

Était absent :
PERON Laurent



Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est un dispositif réglementaire visant à prévenir et réduire les nuisances sonores. Il est défini par la directive européenne Bruit 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français et codifiée dans le Code de l'environnement aux articles L.572-1 et suivants ; R572-1 et suivants.

Depuis l'arrêté du 14 avril 2017, qui établit la liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants soumises aux dispositions de l'article L.572-2 du Code de l'environnement, Grand Calais Terres et Mers n'est plus tenue d'élaborer un PPBE d'agglomération.

Désormais, seules trois communes—Calais, Marck et Coquelles—sont concernées par la quatrième échéance de la directive (2024), au titre des Grandes Infrastructures de Transports Terrestres (GITT), pour les voies communales enregistrant un trafic annuel supérieur à 3 millions

de véhicules (art. R572-3).

Au titre de sa compétence « Lutte contre les nuisances sonores », la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers a coordonné l'élaboration d'un seul PPBE regroupant les trois communes.

Le PPBE GITT comprend :

- Un diagnostic de la situation sonore existante ;
- Un recensement des mesures visant à réduire les nuisances sonores réalisées sur les dix dernières années ;
- Les actions à entreprendre pour les cinq années à venir.

Les routes concernées par le présent PPBE sont les voies communales suivantes :

- Calais : 44 voies concernées.
- Marck : Avenue de Calais et Avenue François Mitterrand.
- Coquelles : Avenue Charles de Gaulle et Boulevard de l'Europe.

Il ressort du PPBE GITT de Grand Calais Terres et Mers que les principales démarches d'actions qui ont été engagées sur le territoire sont :

- L'entretien et le renouvellement du réseau routier.
- La gestion de la vitesse de circulation.
- Le développement des modes de transports doux.
- La valorisation des transports en commun.

Les mesures envisagées dans les cinq années à venir sont :

- La poursuite de l'entretien et de la modernisation du réseau routier ainsi que de la gestion de la vitesse (exemple : procéder au renouvellement des chaussées endommagées, changement des revêtements, création de zones 30).
- Le développement des modes de transport en commun par l'étude des différentes motorisations non thermiques et le test dès 2024 de navettes de centre-ville électriques.
- La poursuite du développement des modes actifs (exemple : création d'un maillage plus fin du réseau cyclable entre les pôles d'activités et les équipements collectifs qui constituent les plus forts générateurs de mobilité utilitaire).
- La poursuite du développement du covoiturage en application de l'étude stratégique menée par le SITAC.
- Le développement de la mobilité électrique (exemple : déploiement des IRVE qui pourrait être réalisé par le lauréat de l'AMI lancé par les collectivités sur le territoire).

Conformément à l'article R572-9 du Code de l'environnement, le document PPBE GITT de Grand Calais Terres et Mers a été soumis à la consultation du public. Cette consultation s'est déroulée sur une période de deux mois, du 15 novembre 2024 au 15 janvier 2025, et a

permis au public de prendre connaissance du document et d'apporter des observations et remarques qui ont été étudiées dans le cadre de la rédaction définitive du document.

Le PPBE doit être approuvé par délibération des trois conseils municipaux concernés et du conseil communautaire de l'agglomération.

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Affaires Générales/Ressources humaines le 3 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le PPBE GITT de Grand Calais Terres et Mers.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

